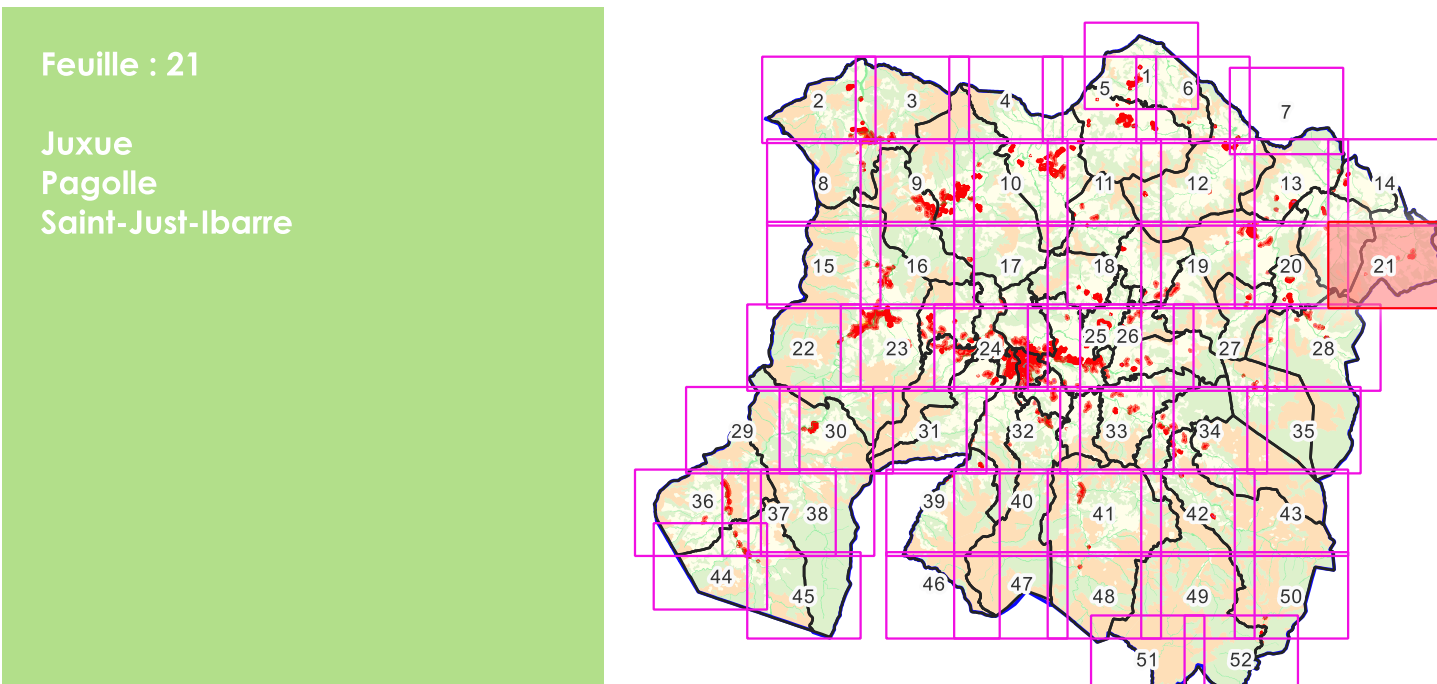


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



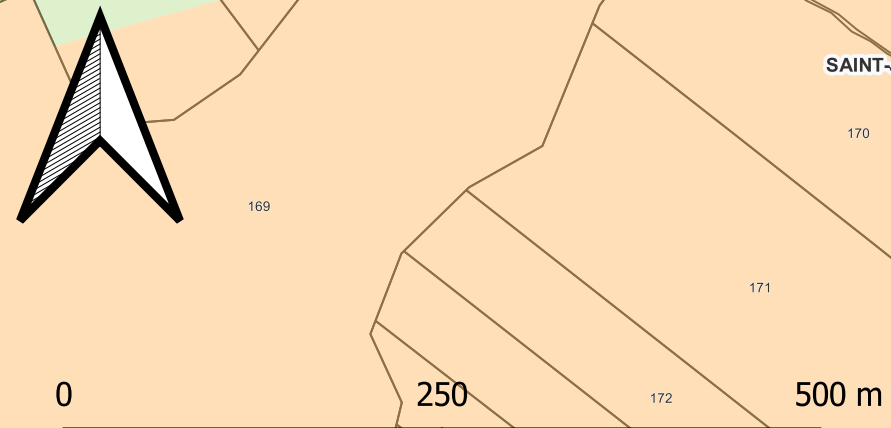
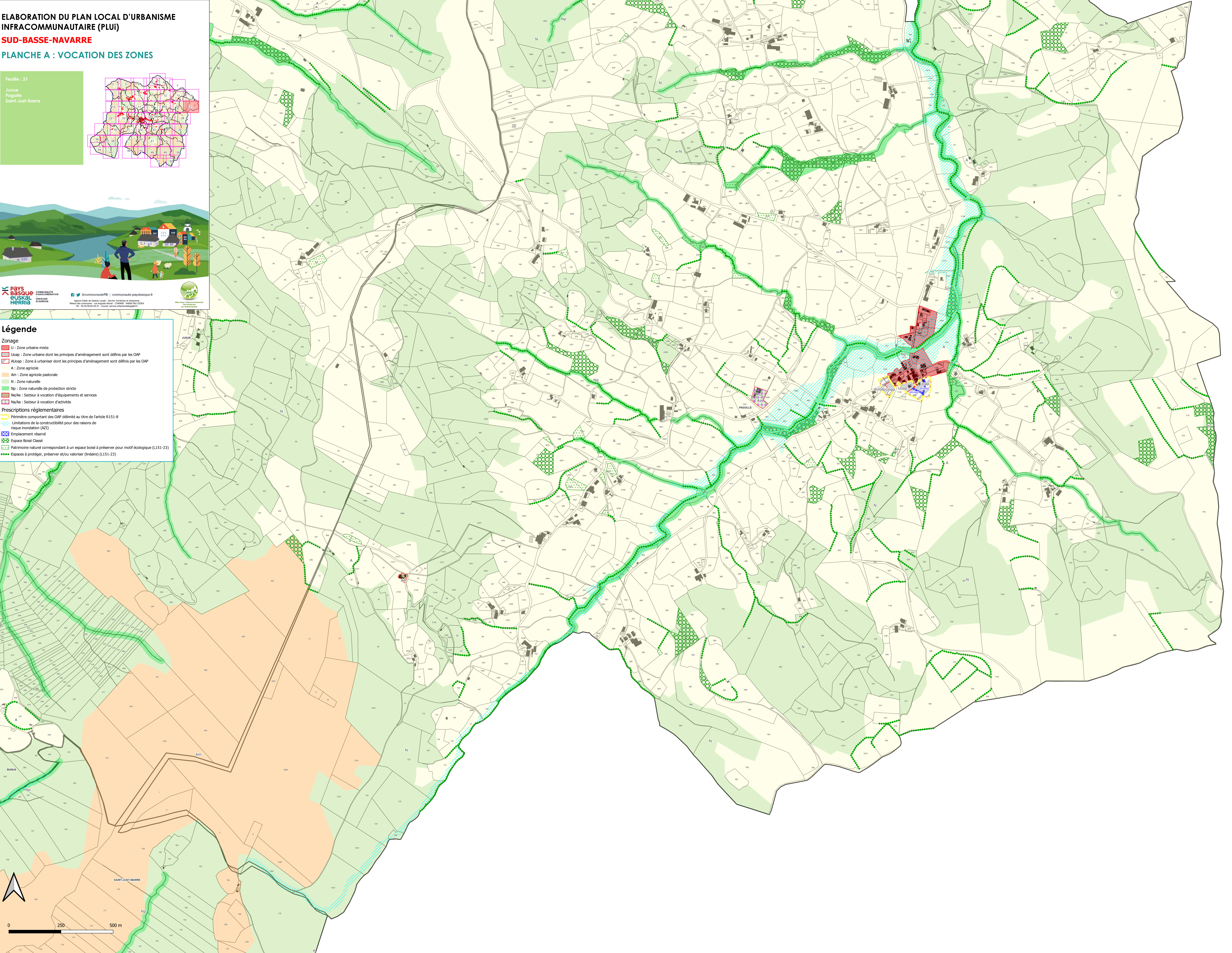
Légende

Zonage

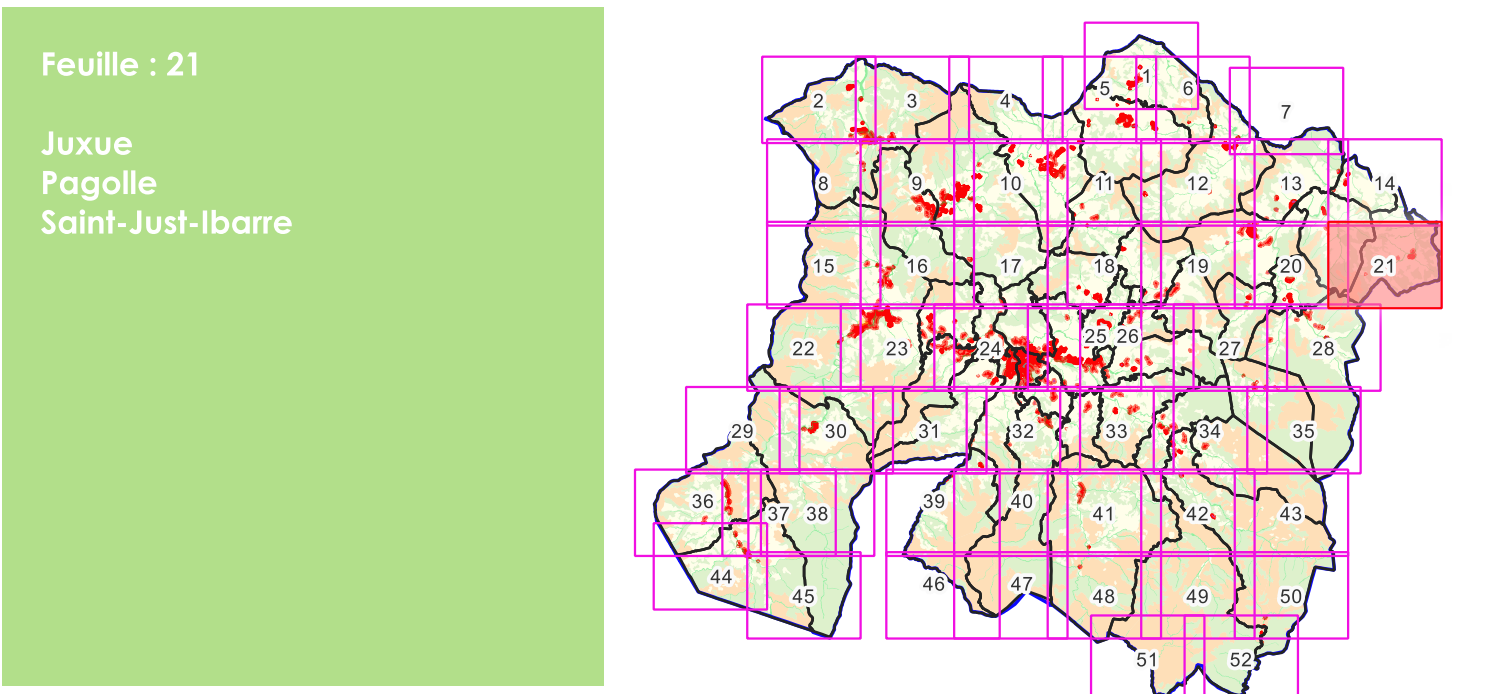
- U : Zone urbaine mixte
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- Aluap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Ne/Ae : Secteur à vocation d'équipements et services
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités

Prescriptions réglementaires

- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



pays basque euskal herria COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKOIA EUSKARAZ
@communautéPB | communauté-paysbasque.fr
Agence Publique de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - C14400 - 49400 344 C14400
Tél. 05 59 54 84 14 - Courriel : service.urbanisme@paysbasque.fr

Marquage réglementaire
et d'urbanisme

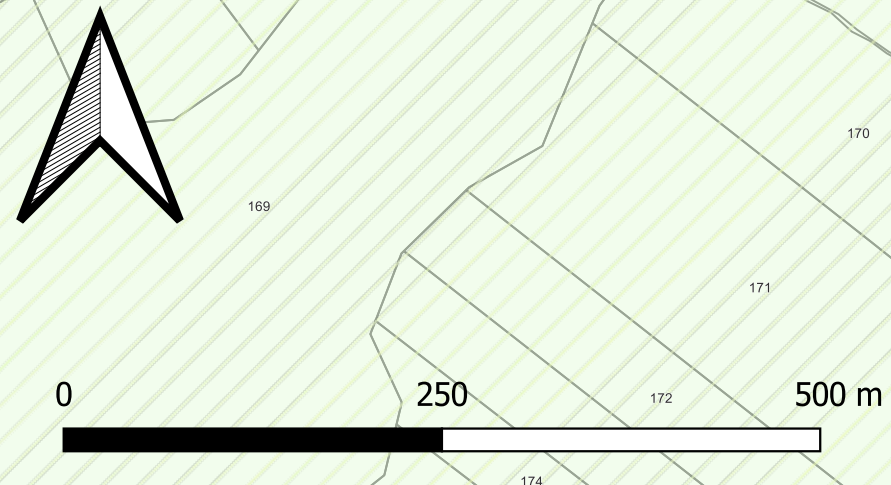
Légende

Emprise au sol

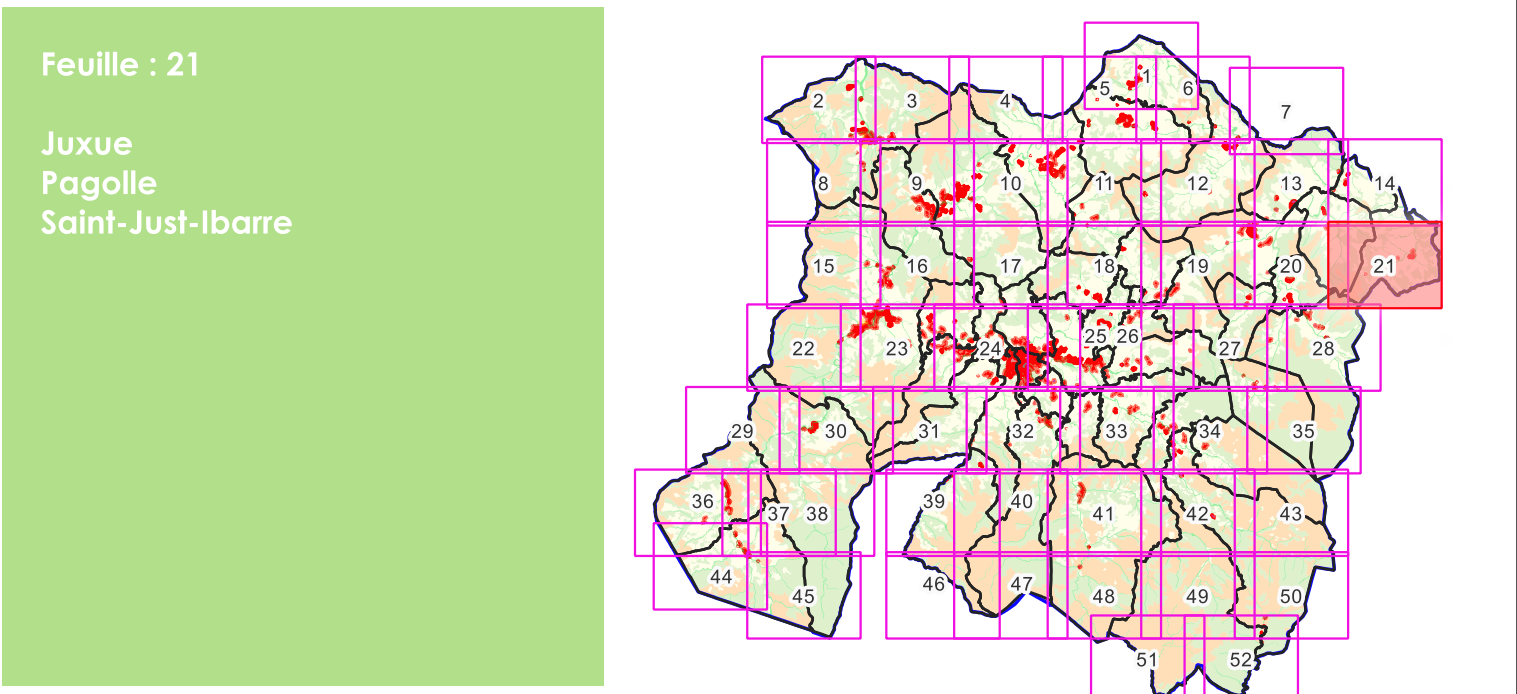
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30 %
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15 %
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE C : HAUTEUR



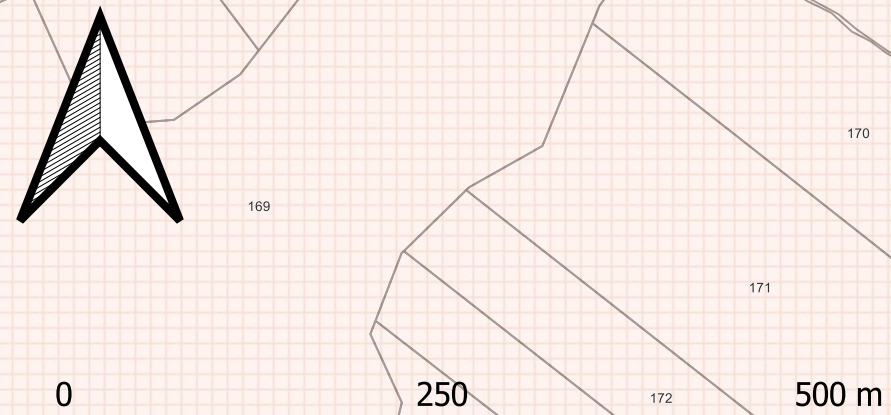
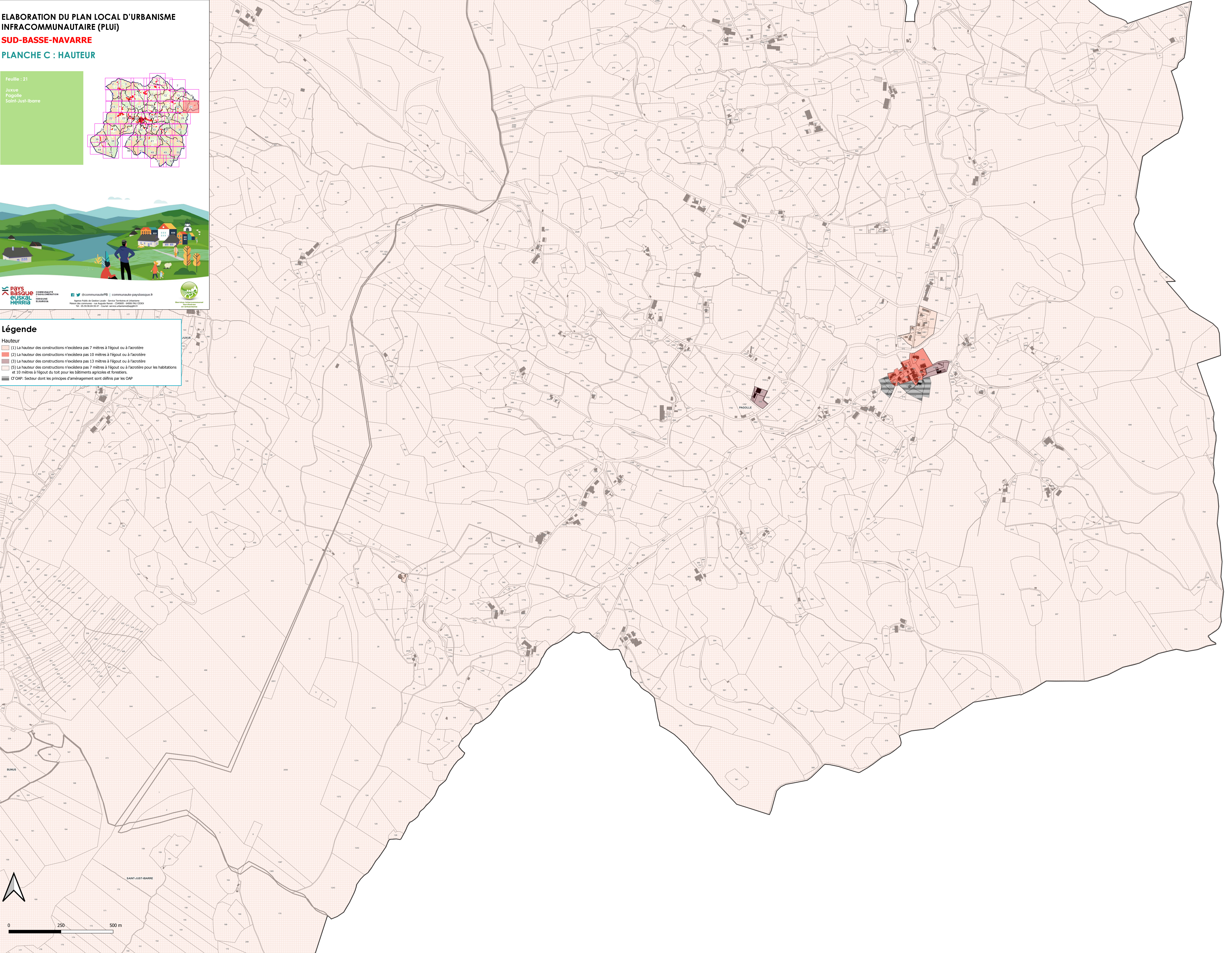
pays basque EUSKAL HERRIA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKOIA EUSKARAZ
@communautefb | communautepaysbasque.fr
Agence Public du Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - C-64000 - 64000 PAY D'OC
Tel : 05 59 54 84 15-17 - Courriel : service.urbanisme@pays-basque.fr
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - C-64000 - 64000 PAY D'OC
Tel : 05 59 54 84 15-17 - Courriel : service.urbanisme@pays-basque.fr

Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.

OT OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP



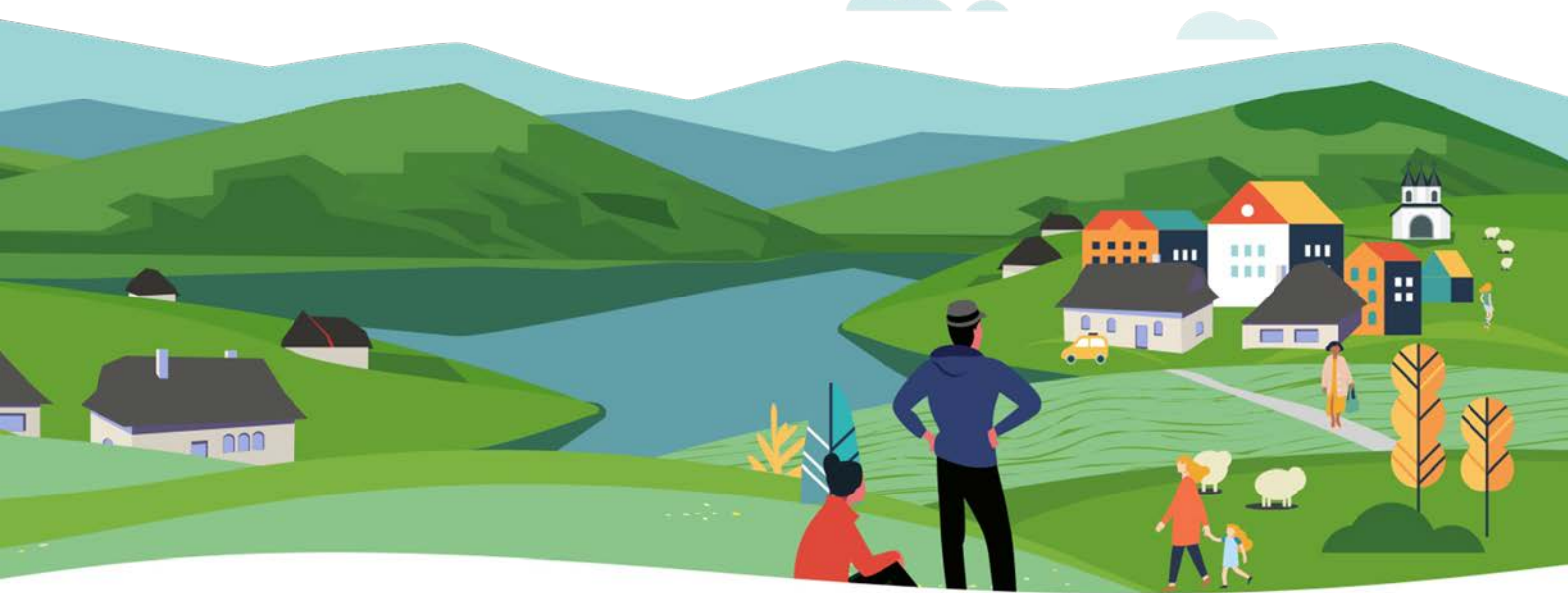
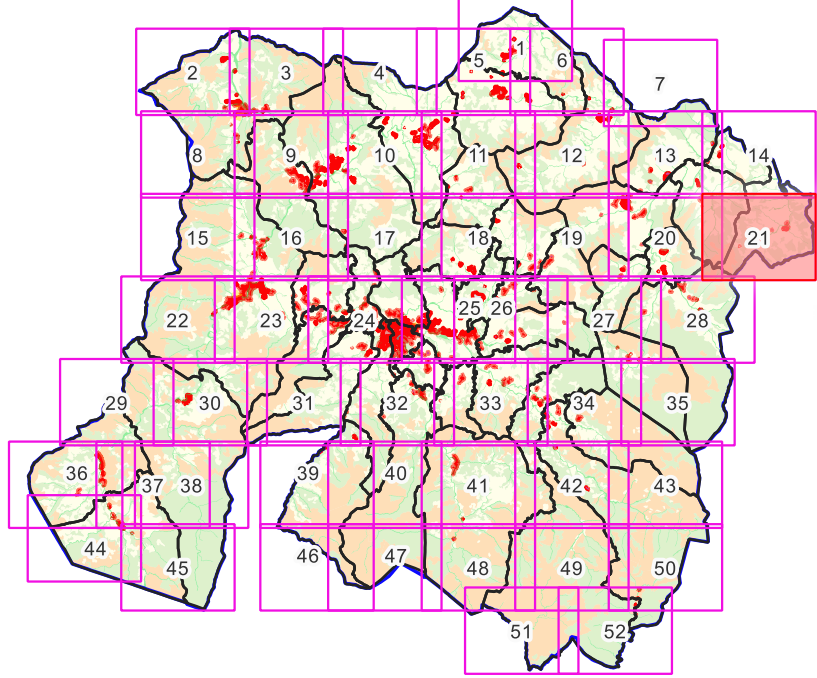
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 21

Juxue
Pagolle
Saint-Just-Ibarre



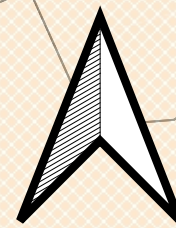
pays basque **euskal herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKURU ERAKARRIA
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des communes - rue Adolphe Renard - C-64000 - 64000 Pau Cedex
Tél. 05 59 84 81 87 - Courriel : service.urbanisme@pays-basque.fr



Légende

Implantation voies et emprises

- (3) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 3 m de la limite de voie ou d'emprise publique
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- et OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP



0 250 500 m

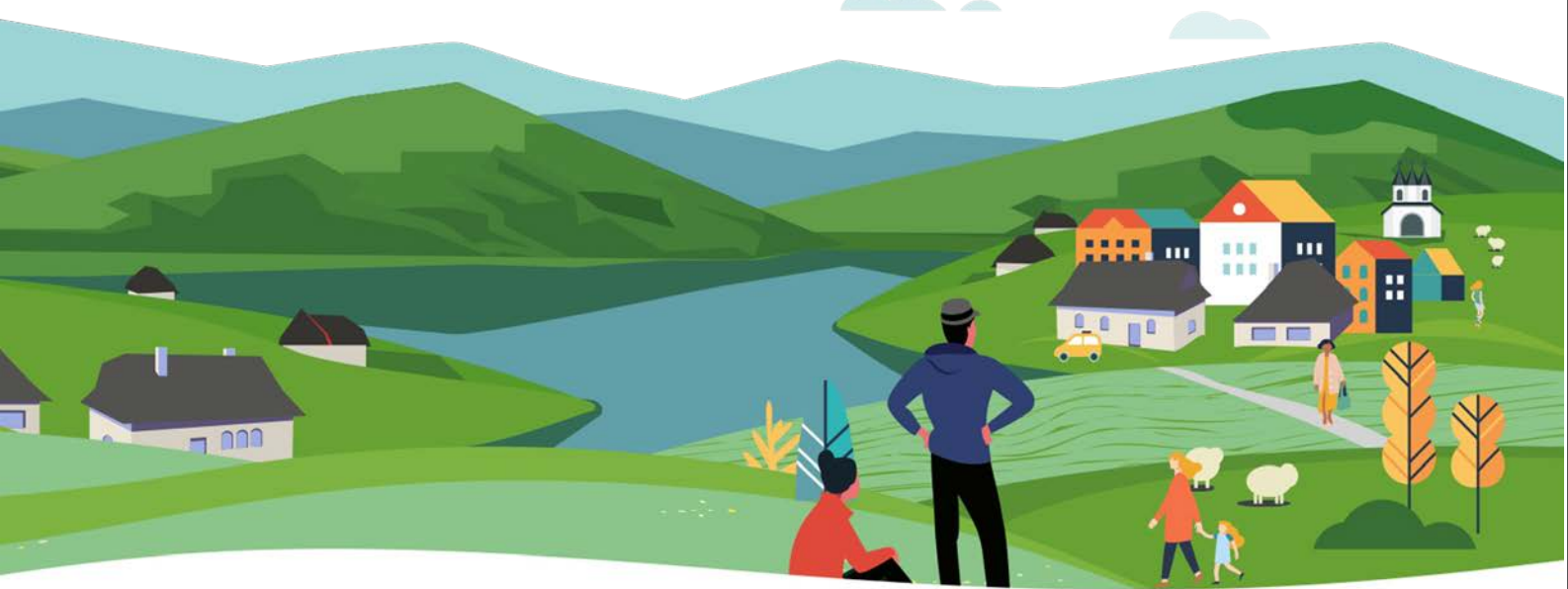
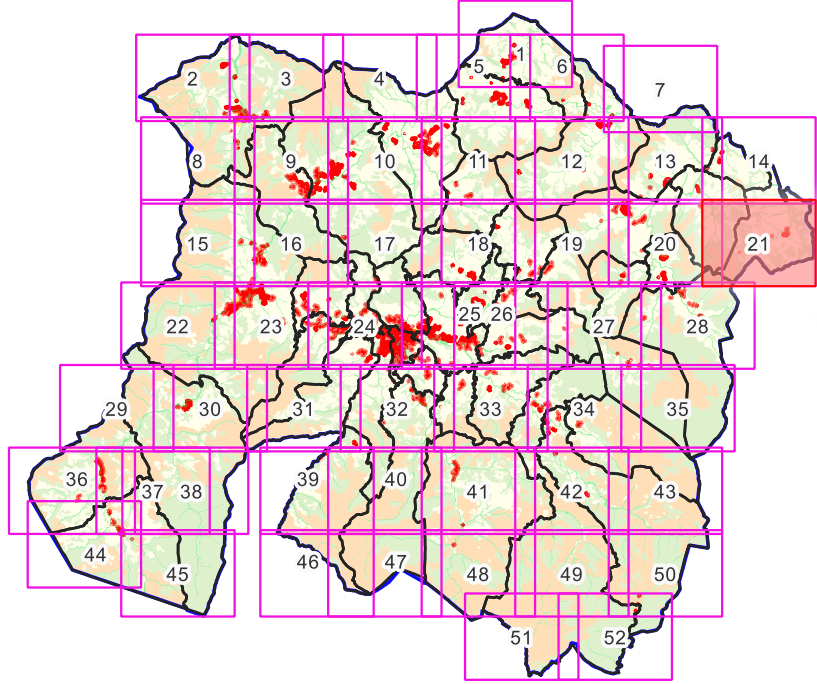
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 21

Juxue
Pagolle
Saint-Just-Ibarre



pays basque **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**
euskal **HERRIA**
HERIKURU **ERAKORDA**

@communautéPB | communauté-paysbasque.fr
Agence Publique de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des communes - rue Adolphe Renard - C-64000 - 64000 St-JEAN-DE-LUZ
Tél. 05 59 58 48 10 - Courriel : service.urbanisme@cpb.fr



Légende

Implantation limites

- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment,
- et OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

